

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire de la Rivière-Dumoine, situé dans les régions de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue

CONCERNANT la mise en réserve du territoire de la Rivière-Dumoine, situé dans les régions de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire de la Rivière-Dumoine fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire de la Rivière-Dumoine, cartographié en annexe du présent décret et situé dans les régions de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire de la Rivière-Dumoine des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2^o la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve de la Rivière-Dumoine, situé dans les régions de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

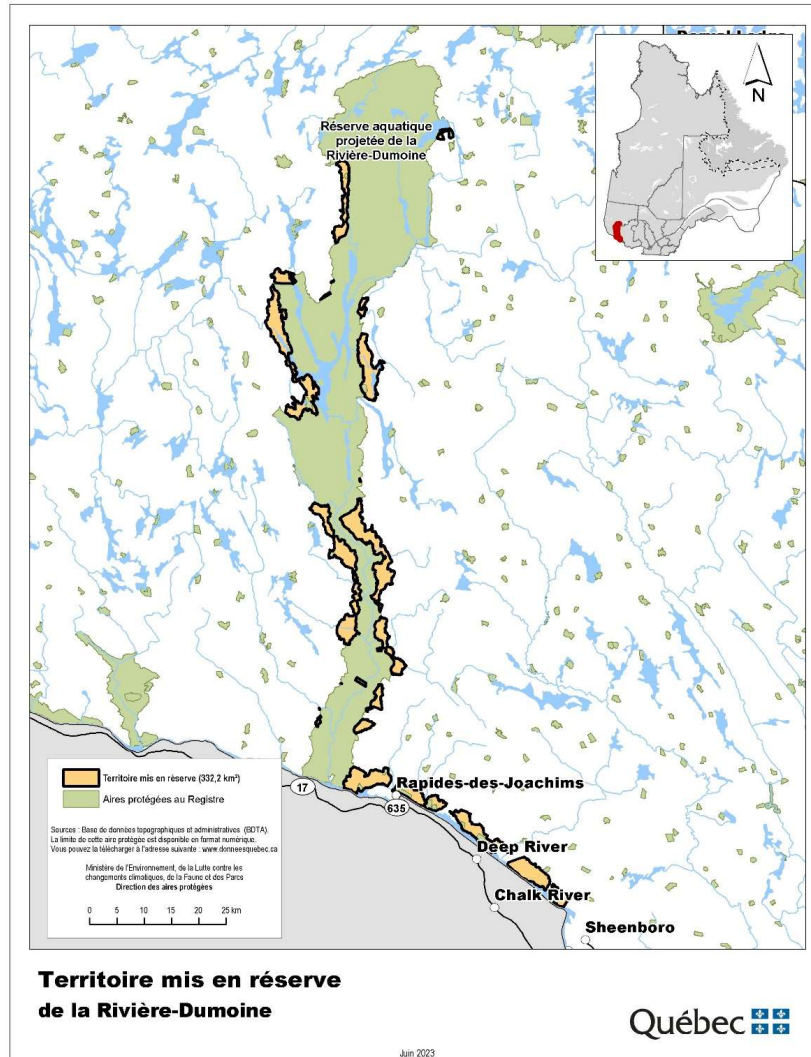
a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DE LA RIVIÈRE-DUMOINE



80514